

CONVENTION D'ASSOCIATION



ENTRE

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl

ET

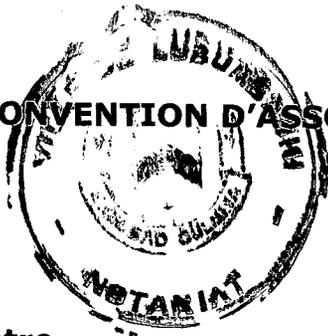
KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL Ltd

N° 770/11068/SG/GC/2007 du 14 février 2007

AVENANT N° 4

770

CONVENTION D'ASSOCIATION N°770/11068/SG/GC/2007
du 14 février 2007
AVENANT N°4



Entre

1. LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, Société par Actions à Responsabilité Limitée, société commerciale de droit congolais, en abrégé « **GECAMINES Sarl** », dont le siège social est situé au n° 419, Boulevard Kamanyola, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga, République Démocratique du Congo, enregistrée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le n° 0453, Numéro d'Identification Nationale : 6-193-A01000M, Numéro Impôt : AO701147F, représentée aux fins des présentes par Messieurs **Albert YUMA MULIMBI**, Président du Conseil d'Administration, et **KALEJ NKAND**, Administrateur Directeur Général, et ci-après dénommée « **GECAMINES** », d'une part ;

Et

2. KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL LTD., en abrégé « **KRIL** », une société enregistrée sous le numéro CI 209443, dont le siège social est situé à Harbour Centre, Quatrième étage, Georgetown, Grand Cayman, Iles Cayman, représentée aux fins des présentes par Monsieur **Pieter DEBOUTTE**, dûment mandaté, ci-après dénommée « **KRIL** », d'autre part ;

KRIL et GECAMINES sont ci-après dénommées individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

PREAMBULE

A. Attendu que, suite à l'appel d'offres n° 840/ADG/2006, GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont signé, en date du 14 février 2007, la Convention d'Association n° 770/11068/SG/GC/2007 (ci-après « **Convention d'Association** »), en vue de (i) créer une société commune sous la forme d'une société par actions à responsabilité limitée à dénommer KIPUSHI CORPORATION (ci-après « **KICO Sarl** »), pour la Prospection, le Développement et l'Exploitation de la mine de Kipushi (ci-après le « **Bien Amodié** »), et la Commercialisation des produits extraits du Bien Amodié et (ii) définir les termes et conditions pour la réalisation de ces opérations ainsi que les droits et obligations respectifs des



Parties entre elles et en leur qualité d'actionnaires dans KICO Sarl ;

- B. Attendu ~~que~~ GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont convenu dans la Convention d'Association de réaliser leur projet ci-dessus (ci-après le « **Projet** ») en un certain nombre d'étapes chronologiques comprenant, entre autres étapes, l'étape de l'élaboration de l'Etude de Faisabilité dont les résultats positifs devaient conditionner la poursuite du Projet ;
- C. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont, le 10 mars 2008, signé l'Avenant n° 1 à la Convention d'Association en vue de proroger d'une année, à partir du 21 février 2008, le délai de réalisation de l'Etude de Faisabilité à présenter par UNITED RESOURCES AG ;
- D. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont, le 16 mai 2008, signé le contrat de novation n° 866/22699/SG/GC/2008 en vue de transférer au profit de KRIL, société filiale de UNITED RESOURCES AG, la Convention d'Association ;
- E. Attendu que GECAMINES et UNITED RESOURCES AG ont, le 13 janvier 2009, signé l'Avenant n° 2 à la Convention d'Association aux termes duquel elles ont convenu de réaménager cette dernière dans les trente jours à compter de la date de la fin de l'Etude de Faisabilité en vue de prendre en compte (i) les exigences du Gouvernement pour la revisitation des contrats miniers et (ii) les résultats de l'Etude de Faisabilité ;
- F. Attendu que KRIL a effectué l'Etude de Faisabilité dans le délai convenu dans l'Avenant n° 1 et l'a transmise à GECAMINES en date du 19 août 2010 ;
- G. Attendu que GECAMINES a approuvé l'Etude de Faisabilité en date du 2 septembre 2010 par sa lettre n° 972/ADG/10 ;
- H. Attendu que les Parties ont convenu dans l'Avenant n° 3 à la Convention d'Association, signé le 13 septembre 2010, de créer d'abord, pour des raisons de contrainte de temps, une société privée à responsabilité limitée dénommée KIPUSHI CORPORATION Sprl (ci-après « **KICO Sprl** »), et de la transformer, par la suite, en une société par actions à responsabilité limitée ;
- I. Attendu qu'aux termes de ce même Avenant n° 3 à la Convention d'Association, GECAMINES et KRIL ont convenu de la cession partielle du Permis d'exploitation n° 481 par GECAMINES à KICO Sprl ;
- J. Attendu que les Parties désirent modifier la Convention d'Association dans ses dispositions concernant (i) la définition du terme «Date de Réalisation», (ii) le contrat de prêt relatif au financement du programme social de GECAMINES et (iii) le



contrat de prêt relatif aux projets de développement de
GECAMINES

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions et interprétation

Sauf autrement défini dans le présent avenant, les termes commençant par une majuscule auront la même signification que celle qui leur est donnée dans la Convention d'Association et les règles d'interprétation prévues dans la Convention d'Association s'appliqueront au présent Avenant.

Article 2 : Date de Réalisation

L'article 1.1 p) de la Convention d'Association relatif à la définition du terme «Date de Réalisation » est modifié comme suit:

« **Date de Réalisation** » signifie la date à laquelle :

- (i) l'Avenant n° 4 à la Convention aura été signé par les Parties ;
- (ii) KICO Sprl aura été constituée et disposera de la personnalité morale ;
- (iii) le Contrat de Cession entre GECAMINES et KICO Sprl aura été signé et toutes les formalités nécessaires relatives à sa légalisation et son enregistrement effectuées.
- (iv) le Contrat de Location des Installations et Equipements Loués aura été signé par SIMCO Sprl et KICO Sprl. »

Article 3 : Contrat de prêt relatif au financement du programme social de GECAMINES

Le texte de l'article 10.1 (b) de la Convention d'Association est modifié comme suit : « (b) Les Parties s'engagent à étudier pendant et après la phase de l'Etude de Faisabilité, les conditions dans lesquelles seront financées, directement ou indirectement, au moyen de prêts ou d'arrangements, à hauteur d'un montant pouvant aller jusqu'à trente millions de Dollars des Etats-Unis d'Amérique (30.000.000 USD), la prise en charge des arriérés des salaires, des comptes finals et avantages sociaux des agents Gécamines du siège de Kipushi. UNITED RESOURCES s'engage à financer directement ou indirectement cette prise en charge des arriérés des salaires, des comptes finals et des avantages sociaux des agents GECAMINES du siège de Kipushi. UNITED RESOURCES s'engage à financer directement ou indirectement cette prise en charge dans le quinzième mois suivant la date de signature

du contrat de prêt qui sera conclu entre les Parties pour le financement en cause ici. »

Article 4 : Contrat de prêt relatif aux projets de développement de GECAMINES

Le texte de l'article 10.2 de la Convention d'Association relatif aux autres projets de développement de GECAMINES est entièrement supprimé.

Article 4 : Mandat

Les Parties donnent tous pouvoirs à Monsieur Didier Bazola Phola, à l'effet de procéder à l'authentification du présent Avenant à la Convention d'Association et d'accomplir toutes autres formalités légales nécessaires.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé cet Avenant à la Convention d'Association à Lubumbashi, le 1^{er} juillet 2011, en six exemplaires originaux, chaque Partie ayant reçu son exemplaire.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES Sarl



KALEJ NKAND
Administrateur Directeur Général



Albert YUMA MULIMBI
Président du Conseil d'Administration

VU POUR LEGALISATION DE SIGNATURE
De Mr, Mme. Sr. L. A. M. S.
Apposé(e) ci-dessus/dessous/contre/verso
LUBUMBASHI, LE. 08.07.2011
DROITS PERCUS.....

POUR KIPUSHI RESOURCES INTERNATIONAL LIMITED



PIETER DEBOUTTE
Dûment Autorisé

LE NOTAIRE
KASONGO KILEPA KAKONDO